

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100707-2010\_00268\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2010  
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00268

DA

ARRETE

du

7 - JUIL. 2010

Portant fixation du prix de journée 2010  
de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés « CHEMIDA » à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

VU la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée en cours de signature ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**  
Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés « CHEMIDA » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	25 195,00 €
Groupe II	194 412,00 €
Groupe III	65 748,00 €
Total des dépenses	<u>285 355,00 €</u>

Recettes

Groupe I	229 895,00 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	55 460,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	<u>285 355,00 €</u>

**ARTICLE 2 :**  
Le Prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Chemida » à MULHOUSE est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à :

**54,77 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY